GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Circulaire relative à l'organisation d'un accueil républicain des maires installés à l'issue du renouvellement général de mars 2026

Le ministre de l'intérieur,

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	**NOR : ATDB2606980C** 27 MARS 2026
Emetteur	Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation Direction générale des collectivités locales
Objet	Accueil des maires en début de mandat à l'issue du renouvellement général de mars 2026
Commande	ACTION
Action à réaliser	Réunir les maires afin de les informersur certaines de leurs attributions,les conditions d'exercice de leur mandat, leurs droits et obligations et leur présenter les services de l'Etat. Informer le bureau des structures territoriales de toute difficulté pour l'application de ces dispositions
Echéance	

Contact utile	Direction générale des collectivités locales Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique dgcl-sdcil-cil1-secretariat@dgcl.gouv.fr Et Bureau des structures territoriales dgcl-sdcil-cil2-secretariat@dgcl.gouv.fr calae@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	5 pages + 3 annexes (21 pages au total)

Résumé : la présente circulaire vise à donner instruction aux préfets d'organiser un accueil républicain des maires élus à l'issue du renouvellement général de mars 2026 et précise le contenu de ces rencontres

Liste des annexes :

Annexe 1 : Attributions du maire exercées en tant qu'agent de l'Etat, officier de police judiciaire et officier d'état civil

Annexe 2 : Mesures principales de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Annexe 3 : Instruction ministérielle portant sur la sécurisation des locaux communaux au profit des élus

Texte(s) de référence : Article L. 2122-34-1 du code général des collectivités territoriales

Circulaire(s) abrogée(s) :

Opposabilité concomitante : Oui ☐ Non ☒

La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.

N° d'homologation Cerfa :

Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr ☐ Bulletin Officiel ☐

Les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 constituent un moment fort de la vie démocratique au cours duquel les conseils municipaux et communautaires ont été renouvelés. Le début de mandat constitue une étape décisive pour l'appropriation, par les maires, de leurs compétences, de leurs missions exercées au nom de l'Etat, des outils mis à leur disposition, mais aussi de leur articulation avec les services de l'Etat.

1. Les attributions exercées au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire

Ainsi, l'article L. 2122-34-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit qu' « *après le renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents reçoivent les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil. A compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions.* ».

Cette disposition vise à généraliser l'usage de réunir les maires à l'issue du renouvellement général pour leur présenter de manière détaillée leur rôle en tant qu'agent de l'Etat et en tant qu'officier de police judiciaire.

Plus largement, elle est l'occasion de rappeler aux élus l'ensemble de leurs droits et obligations, tels que prévus par la charte de l'élu local[1] et énumérés aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Vous rappellerez également aux maires qu'eux-mêmes et leurs adjoints peuvent bénéficier d'une carte d'identité et les inviterez à la solliciter directement, s'ils en souhaitent une, sur le portail dédié[2].

Cette présentation assurée par le préfet de département ou le sous-préfet se déroulera avant l'été 2026. Elle peut être réalisée conjointement avec les procureurs territorialement compétents ou séparément.

Il vous appartient de définir les modalités pratiques de ce temps d'échange avec les maires.

---

[1] Art. L. 1111-12 du CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.
« Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.
« Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

[2] https://carteelu.messervices.ingroupe.com/accueil

2. Accompagnement des élus à leur prise en fonction et dans l'exercice du mandat

Ce rendez-vous doit également être l'occasion de présenter l'ensemble des services de l'Etat aux maires nouvellement élus, dans une logique plus générale d'accompagnement de leur prise de fonction, ainsi que l'ensemble des thématiques et des politiques publiques intéressant les maires. En effet, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local renforce les possibilités d'information et de formation des élus locaux sur les conditions d'exercice de leur mandat[3]. Sans vous substituer au rôle des collectivités territoriales elles-mêmes en la matière, vous contribuerez à informer et orienter les élus vers les services et outils qui peuvent apporter des réponses à leurs besoins et les accompagner dans la mise en œuvre des politiques communales.

Vous veillerez à associer les chefs des services déconcentrés de l'Etat à participer à cette rencontre. Ce temps doit également être l'occasion, pour chaque maire, de pouvoir identifier des référents par thématique et de prendre connaissance des dispositifs d'accompagnement existants (ingénierie territoriale, conseil juridique, formations).

Vous pourrez utilement convier le président de la chambre régionale des comptes (CRC) territorialement compétente et les procureurs financiers dirigeant le ministère public près la CRC pour présenter les missions de ces dernières et sensibiliser les élus au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Vous pourrez également leur indiquer les sites internet gouvernementaux utiles qui leur permettront de trouver de la documentation explicative, ainsi que les sensibiliser aux enjeux de cyberdéfense. Vous pourrez profiter de cette rencontre pour remettre aux maires nouvellement élus le guide du maire 2026 ainsi que le « pack nouvel élu » constitué de fiches thématiques dédiées et reprenant les contacts utiles.

Par ailleurs, ce rendez-vous, s'il s'adresse à l'ensemble des maires élus à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, doit s'envisager naturellement sans préjudice de toute autre initiative que vous souhaiteriez prendre soit à travers des rencontres thématiques, soit à destination plus spécifiquement des maires élus pour la première fois à cette fonction, soit encore, ultérieurement, à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

---

[3] Art. L. 1221-5.-Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.
« Cette session comporte :
« 1° Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat en application des articles L. 2122-27 à L. 2122-34-2 ;
« 2° Une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernée.

3. Présentation du statut de l'élu et du fonctionnement de l'intercommunalité

Cette réunion pourra également être l'occasion de rappeler les principales avancées de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Ce texte vise à améliorer significativement les conditions d'exercice des mandats locaux, en introduisant notamment des mesures destinées à faciliter le quotidien des élus et à favoriser l'équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie personnelle. Les principales mesures de cette loi ont été synthétisées en annexe 2 accompagnant la note d'information relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux, signée de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation le 9 février 2026.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux, vous pourrez rappeler aux maires qu'ils bénéficient d'un régime de protection assuré par la commune. Ce dispositif répond à trois situations : lorsque l'élu est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il fait l'objet de poursuites civiles ou pénales (sauf faute détachable de l'exercice de ses fonctions) et enfin lorsque l'élu (ou ses proches) subit des violences, menaces ou outrages à l'occasion de ses fonctions. Sur ce point, l'octroi automatique de la protection fonctionnelle est désormais applicable à tout membre du conseil municipal, et non plus aux seuls élus exerçant des fonctions exécutives, dès lors qu'ils sont victimes de violences, menaces ou outrages à l'occasion de leurs fonctions. Ainsi, la protection est accordée à réception de la demande (article L. 2123-35 du CGCT). Dans ce cadre, la commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance dans lequel figure une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus.

De plus, en réponse à la nécessité de renforcer l'accompagnement des élus victimes de violences et d'incivilités, le Centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) a été créé en mai 2023.

Il est notamment chargé de piloter le déploiement d'un réseau de 3 400 référents « violences élus », dans toutes les brigades de gendarmerie et les commissariats, afin que les élus aient un point de contact privilégié pour parler des menaces ou des violences dont ils font l'objet. Le dispositif « Alarme élu » permet aux élus qui se sentent menacés de se manifester auprès de leur commissariat ou de leur gendarmerie pour être secourus plus rapidement en cas d'appel au 17 et de bénéficier d'une vigilance renforcée de la part des forces de l'ordre.

Un guichet d'appui psychologique a également été mis en place pour les élus et leurs proches (01 80 52 33 84).

Enfin, les élus peuvent contacter le guichet unique appelé « 17Cyber », disponible en permanence afin d'accompagner les victimes de cybermalveillance.

L'existence de ces dispositifs pourra être rappelée aux maires à l'occasion de la réunion d'installation. Enfin, au cours de ces échanges, vous veillerez à rappeler et promouvoir les instances de coproduction de sécurité existants, en commençant par revenir sur l'analyse des enjeux de sécurité de votre territoire et la réponse sur-mesure que vous avez souhaité développer dans le PADRSQ. Dans ce cadre, vous pourrez évoquer les dispositifs du continuum de sécurité comme les CL/ISPD ou encore les contrats de sécurité intégrée, les volets sécurité du programme petites villes de demain, les groupes de partenariat opérationnel (ou dispositifs équivalents) et les conventions de coordination entre les forces de sécurité intérieure et les polices municipales.

Le début de mandat est également un moment clé pour consolider la coopération intercommunale. Vous veillerez à présenter aux maires les principales règles relatives à la gouvernance intercommunale (désignation des représentants, compétences, modalités de fonctionnement du conseil communautaire) et à encourager un dialogue constructif entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre. Il conviendra d'être attentif aux besoins exprimés par les maires de petites communes, en matière d'ingénierie et d'accompagnement administratif.

Les administrations centrales compétentes se tiennent à votre disposition pour vous appuyer en tant que de besoin dans l'organisation de ces rencontres. A leur issue, vous nous adresserez une courte synthèse sur l'état d'esprit des élus et leurs principales attentes vis-à-vis des services de l'Etat.

Le ministre de l'intérieur

Laurent NUÑEZ

La ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Françoise GATEL

Annexe 1

Attributions du maire exercées en tant qu'agent de l'Etat, officier de police judiciaire, officier d'état civil

Le maire, agent de l'Etat

Le maire est le seul exécutif local habilité par la loi à agir au nom de l'Etat. Cette spécificité se justifie par l'intérêt des administrés, les missions en question devant être assurées au plus près des usagers tout en excédant les droits et intérêts particuliers des communes et, d'autre part, par l'impossibilité pour l'Etat de disposer d'un représentant spécifique dans chaque commune.

La dualité de compétences du maire, à la fois agent de la commune et agent de l'Etat, est ancienne. Son origine remonte au décret de l'Assemblée constituante du 14 décembre 1789 concernant la constitution des municipalités, dont l'article 51 fixait les « *fonctions propres à l'administration générale qui peuvent être déléguées aux corps municipaux* ».

Ainsi, conformément à l'article L. 2122-27 du CGCT, « *le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département :*

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
3° Des fonctions spéciales qui leur sont attribuées par les lois. »

A ce titre, le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire et officiers d'état civil (*cf.* ci-dessous). Le maire est également chargé, plus particulièrement :

- de la tenue des listes et de l'organisation des opérations électorales (articles L. 16 et suivants du code électoral) ;
- de la délivrance des permis de construire au nom de l'Etat dans les communes dépourvues de PLU (article L. 422-1 du code de l'urbanisme) ;
- de la légalisation des signatures (article L. 2122-30 du CGCT) ;
- de certains pouvoirs de police spéciale exercés au nom de l'Etat, relatifs par exemple à la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation (article L. 126-36 du code de la construction et de l'habitation), ou à la lutte contre l'insalubrité lorsque le maire agit par délégation (article L. 301-5-1-2 du code de la construction et de l'habitation) ;
- de garantir l'obligation scolaire (articles L. 131-5, L. 131-6, L. 131-9 et L. 131-10 du code de l'éducation) ;
- de la délivrance d'attestations d'hébergement pour les étrangers voulant séjourner en France dans le cadre d'une visite privée ou familiale (article L. 313-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- de la réception des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports et de leur délivrance, ainsi que de l'encaissement des amendes forfaitaires résultant des

contraventions réprimées par le code de la route et établies par les agents de police municipale (article L. 1611-2-1 du CGCT).

Cette liste n'est pas exhaustive, la jurisprudence se prononçant au cas par cas dans le silence de la loi.
Depuis la loi « engagement et proximité », l'article L. 3332-15 du code de la santé publique et l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) permettent au préfet de déléguer au maire qui en fait la demande la possibilité de fermer, au nom de l'Etat, certains établissements pour troubles à l'ordre public.

Les décisions prises dans ces domaines engagent la responsabilité de l'Etat, et non celle de la commune.

C'est pourquoi le préfet exerce un pouvoir hiérarchique sur le maire agissant en tant qu'agent de l'Etat, dont il peut réformer ou abroger les actes (article L. 2131-5 du CGCT) - ce pouvoir étant exercé par le procureur de la République dans le cadre des fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil.

Ces actes sont donc exécutoires de plein droit et ne relèvent pas du contrôle de légalité mais du contrôle hiérarchique du préfet.

Le préfet peut également se substituer au maire qui refuserait ou négligerait de faire, au nom de l'Etat, un des actes qui lui sont prescrits par la loi, et y procéder d'office, par lui-même ou par un délégué spécial (article L. 2122-34 du CGCT).

Le maire, officier de police judiciaire

Conformément à l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire. Cette disposition est rappelée à l'article L. 2122-31 du CGCT.

L'exercice de ce pouvoir s'effectue sous le contrôle du procureur de la République, conformément à l'article 12 du code de procédure pénale, ainsi que dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions et conformément aux conditions générales prévues par le code de procédure pénale. Ces prérogatives sont à distinguer des attributions qu'ils exercent au titre de leur pouvoir de police administrative.

Les maires peuvent ainsi en particulier, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction, être amenés à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale, conformément aux articles 41 et 81 du code de procédure pénale. Ils ne disposent pas de prérogatives de direction de la police judiciaire ou de l'opportunité des poursuites, pouvoirs conférés au seul procureur de la République en vertu des articles 12 et 40 alinéa 1er du code de procédure pénale.

Toutefois, si les maires disposent de l'ensemble des pouvoirs que la loi reconnaît aux officiers de police judiciaire (pouvoir de réaliser des perquisitions, de placer en garde à vue, d'entendre des témoins, de constater les infractions par procès-verbal, de procéder à des saisies et des contrôles d'identité notamment), la nature des relations qui unit les maires aux parquets est davantage partenariale.

Cette dimension s'illustre notamment par les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, qui sont obligatoires dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois agents, et en prévoyant leur signature par le procureur de la République (article L. 512-4 du CSI). Ces conventions ont pour objet de préciser la doctrine d'emploi du service de police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement (article L. 512-6 du CSI).

Cette dimension s'illustre également par des échanges d'information entre maires et parquet, codifiés à l'article L. 132-3 du CSI :

- le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ;

- le maire est systématiquement informé, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent ces mêmes infractions ;

- il est également systématiquement informé, à se demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'article 27 du même code ;

- il est systématiquement informé, dans un délai d'un mois, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Lorsque le procureur de la République informe le maire d'une décision de classer sans suite une procédure, il indique les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision.

Ces informations sont délivrées dans le respect du principe du secret de l'enquête et de l'instruction, conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

Le maire, officier d'état civil

Le maire et ses adjoints sont, conformément à l'article L. 2122-32 du CGCT, officier d'état civil. Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'Etat sous l'autorité du procureur de la République (article 34-1 du code civil).

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal.

A ce titre, l'officier d'état civil reçoit les déclarations de naissance et les reconnaissances d'enfant, procède à la célébration des mariages et enregistre les pactes civils de solidarité (PACS), dresse les actes de décès et enregistre la mise à jour des actes d'état civil en fonction des évènements modifiant l'état ou la capacité des personnes. L'ensemble des missions qui lui sont dévolues au titre de sa fonction d'officier d'état civil, les obligations y afférents et les conditions dans lesquelles ils les exercent sont explicitées à l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 modifiée.

Les actions mettant en cause le service public de l'état civil doivent être portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Une faute commise dans l'exercice des fonctions d'état civil engage soit la responsabilité de l'Etat en cas de faute du service, soit la responsabilité de l'officier d'état civil en cas de faute personnelle. En tout état de cause, toute délégation à un conseiller municipal ou à un fonctionnaire municipal, possible pour certains actes, s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Annexe 2

Les principales mesures de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a été publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 2025. Elle vise à encourager l'engagement politique local et à renforcer l'attractivité des mandats locaux.

La présente annexe en expose les principales mesures.

Certaines de ses dispositions sont applicables dès son entrée en vigueur. D'autres nécessiteront des mesures réglementaires d'application.

I. A titre liminaire, la loi consacre l'existence d'un statut de l'élu en l'inscrivant dans le CGCT

La loi portant création d'un statut de l'élu local renforce le contenu de la charte de l'élu afin que celle-ci définisse les grands principes qui constituent ce statut. La nouvelle charte précise notamment que l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

Elle énonce également les principaux droits dont les élus peuvent bénéficier dans l'exercice de leur mandat et dans les conditions prévues par la loi (indemnité de fonction, prise en charge de frais spécifiques, garanties professionnelles, etc.).

La charte de l'élu local prévoit également le droit pour les élus locaux de bénéficier d'une affiliation, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux.

Il est également rappelé dans le statut que les élus bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, d'un droit à la formation, et de la possibilité de consulter un référent déontologue.

II. Les principales mesures portées par la loi

La loi portant création d'un statut de l'élu local vise à améliorer de façon générale les conditions d'exercice des mandats locaux pour provoquer « un sursaut démocratique » et répondre aux préoccupations quotidiennes des élus.

Elle s'articule autour de trois périodes : avant, pendant et après le mandat.

A. *Avant le mandat*

En résumé

La loi portant création d'un statut de l'élu local prévoit différentes mesures visant à renforcer l'attractivité des mandats locaux et à susciter l'engagement d'une plus grande diversité de profils de citoyens. Parmi ces mesures, la loi prévoit notamment :

- ***l'augmentation du nombre de jours au titre du congé électif ;***
- ***l'amélioration de l'information des candidats aux élections locales.***

1. L'augmentation du nombre de jours au titre du congé électif

Afin de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec la candidature à une fonction élective, les personnes candidatant à ou exerçant un mandat électif local disposent de droits d'absence.

Le salarié candidat à une élection locale bénéficie de jours de congés pour participer à la campagne électorale.

⇨ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local porte de 10 à 20 jours la durée du congé électif pour les salariés candidats à l'ensemble des élections locales.***

2. L'amélioration de l'information des candidats aux élections locales

⇨ ***La loi portant création d'un statut local enrichit la mise à disposition d'informations pour les candidats aux élections locales. En effet, tout citoyen pourra bénéficier gratuitement de la mise à disposition de modules dématérialisés afin d'obtenir des informations élémentaires pour faire acte de candidature à un mandat local et sur l'exercice-même de ces fonctions électives.***

B. *Pendant le mandat*

En résumé

La loi portant création d'un statut local a pour objectif de faciliter le quotidien des élus locaux, la conciliation entre leur vie personnelle et leur vie professionnelle et d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux.

Elle instaure notamment les mesures suivantes :

- ***la revalorisation du montant maximal des indemnités de fonction des maires et de leurs adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants ;***
- ***l'amélioration des droits acquis au titre du régime général de la sécurité sociale ;***
- ***l'amélioration de la prise en charge des frais des élus ;***
- ***l'augmentation du nombre de jours de formation ;***
- ***l'élargissement des autorisations d'absence ;***
- ***la création d'un dispositif de conventionnement entre les collectivités territoriales et les employeurs et d'un label « employeur partenaire de la démocratie locale » ;***
- ***la reconnaissance de garanties pour les élus étudiants ;***
- ***l'extension du droit à la protection fonctionnelle ;***
- ***l'évolution du cadre applicable en matière de conflits d'intérêts.***

1. La revalorisation du montant maximal des indemnités de fonction des maires et de leurs adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants

Si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Chaque indemnité de fonction est déterminée en référence à un taux maximum, fixé par la loi par catégorie de mandat et croissant avec la population de la commune.

⇨ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local prévoit la revalorisation des taux légaux des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants (hausse de 4 à 10 % selon les strates). Les parlementaires ont fait le choix d'une mesure non généralisée et non uniforme afin de cibler plus particulièrement les petites communes.***

2. L'amélioration des droits acquis au titre du régime général de la sécurité sociale

Les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale depuis la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013. Ils bénéficient toutefois de règles particulières s'agissant du versement des cotisations

sociales. Cette affiliation leur permet de se constituer des droits et d'améliorer leur protection sociale.

> ⇨ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local prévoit l'attribution d'un trimestre de retraite supplémentaire pour l'exercice d'un mandat complet au sein d'un exécutif local, dans la limite de trois trimestres.***

3. Une prise en charge améliorée des frais des élus

Outre l'indemnité de fonction qui peut leur être versée, les élus locaux bénéficient du remboursement de certains frais spécifiques par leur collectivité (frais de transport, frais de garde, etc.). Ces remboursements sont expressément prévus par le CGCT et visent à compenser des dépenses résultant de l'exercice du mandat.

Deux mesures de la loi portant création d'un statut local peuvent être mises en exergue :

❖ *La prise en charge des frais spécifiques de handicap des élus municipaux*

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour prendre part à certaines réunions (séances du conseil municipal, réunions des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités*, sur ou hors du territoire de la commune).

> ⇨ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local modifie le dispositif de prise en charge des frais spécifiques de handicap des élus municipaux afin de l'aligner sur celui applicable aux élus régionaux et départementaux. Les conseillers municipaux en situation de handicap auront droit à la prise en charge des frais de déplacement, d'accompagnement et des aides de toute nature qu'ils ont engagé et qui sont liés à l'exercice de leur mandat, sans avoir à justifier de la participation à l'une des réunions précitées.***
> ***Les élus seront également dispensés d'avance de frais.***
> ***La loi crée également un droit à l'aménagement du poste de travail pour les élus municipaux en situation de handicap dans les mêmes conditions que pour les agents publics.***

❖ *La prise en charge des frais de garde*

Le CGCT prévoit plusieurs dispositifs permettant de faciliter la conciliation entre l'exercice d'un mandat local et la vie personnelle, qui se traduisent par la prise en charge de certains frais spécifiques liés à des charges de famille.

Notamment, les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement par leur commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat.

Ce remboursement est de droit ; il constitue une obligation pour la collectivité, dès lors que l'élu en fait la demande et respecte les conditions prévues. Les frais doivent notamment avoir été engagés en raison de la participation de l'élu aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence, qui sont visées par l'article L. 2123-1 du CGCT.

> ⇨ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local assouplit le dispositif de prise en charge des frais de garde en reconnaissant la faculté à la commune de prévoir par délibération le remboursement de ces frais engagés pour la participation à d'autres réunions que celles visées à l'article L. 2123-18-2 du CGCT. Elle étend également la compensation accordée par l'État aux communes de moins de 10 000 habitants.***

4. Une augmentation du nombre de jours de formation

Les élus locaux bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions, qui est pris en charge par le budget de leur commune.

Ils bénéficient également d'un droit individuel à la formation (DIF) pour financer des formations en lien avec le mandat ou avec leur reconversion professionnelle.

> ⇨ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local renforce des droits existants. En effet, elle augmente de 18 à 21 jours le nombre de jours maximum de formation susceptibles d'être compensés par la commune. Elle augmente également de dix-huit à vingt-quatre jours la durée du congé formation octroyé par l'employeur.***

5. L'élargissement des autorisations d'absence

Le CGCT prévoit plusieurs garanties pour les élus qui cumulent l'exercice de leur mandat avec une activité professionnelle. Ces garanties sont destinées à protéger les élus locaux de mesures discriminatoires et à leur garantir de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

> ⇨ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local renforce les droits existants en matière d'autorisations d'absence. De plus, elle élargit le contenu de l'entretien individuel de début de mandat.***
>
> ***En effet, la loi crée de nouvelles autorisations d'absence permettant à l'élu de s'absenter de son activité professionnelle pour participer à certaines cérémonies publiques, aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial et aux réunions organisées par des EPCI ou collectivités et pour lesquelles il représente la commune. Elle instaure également un nouveau dispositif en cas de circonstances exceptionnelles conduisant le maire à prescrire des mesures de sûreté (article L. 2212-4 du CGCT). L'employeur sera tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions.***
>
> ***En outre, la loi aligne le régime d'indemnisation des crédits d'heures sur celui des autorisations d'absence : l'employeur pourra désormais choisir de rémunérer les crédits d'heures comme du temps de travail.***

S'agissant de l'entretien individuel, organisé par principe en début de mandat puis une fois par an, la loi élargit son contenu : il permettra de prendre en compte l'expérience acquise par le salarié dans le cadre du mandat et comportera des informations sur le droit individuel à la formation dont bénéficient les élus locaux. De plus, lorsque l'entretien professionnel sera réalisé au terme du mandat, celui-ci permettra de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

6. <u>La création d'un dispositif de conventionnement entre les collectivités territoriales et les employeurs et d'un label « employeur partenaire de la démocratie locale »</u>

⇨ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local prévoit un nouveau dispositif visant à faciliter la conciliation entre l'exercice d'un mandat local et d'une activité professionnelle. Elle prévoit ainsi la possibilité pour les communes de conclure des conventions avec les employeurs de leurs élus salariés ou agents publics, voire avec les élus directement lorsque ceux-ci sont des travailleurs indépendants ou membres des professions libérales et non salariées.***

La signature de cette convention dont l'objet vise à formaliser les mesures mises en œuvre pour améliorer la conciliation entre le mandat local et l'activité professionnelle de l'élu local permettra à l'employeur de se voir attribuer un label « employeur partenaire de la démocratie locale ».

7. <u>La reconnaissance de garanties pour les élus étudiants</u>

⇨ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local prévoit plusieurs dispositifs visant à faciliter la conciliation entre l'exercice d'un mandat local et la poursuite d'études supérieures. Elle prévoit notamment au sein du code de l'éducation la prise en compte de l'exercice de fonctions électives locales pour étendre aux étudiants concernés le droit à certains aménagements spécifiques liés à leur scolarité. Elle crée également un droit à la prise en charge des frais de transport nécessaire pour participer à certaines réunions liées au mandat lorsque l'élu est inscrit dans un établissement situé en dehors du territoire de la commune.***

8. <u>L'évolution du cadre applicable en matière de conflits d'intérêts</u>

⇨ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local a sécurisé la prise de décision des élus en supprimant les conflits d'intérêts public-public et en assouplissant les obligations de déport des élus siégeant au sein des assemblées délibérantes.***

En effet, le délit pénal de prise illégale d'intérêt ne peut plus être caractérisé lorsque la personne poursuit exclusivement un intérêt public ou lorsqu'elle ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un « *motif impérieux d'intérêt général* ».

En outre, les élus n'ont plus à se déporter du seul fait :

- d'être désignés par une collectivité ou un groupement, y compris sans fondement législatif, pour siéger au sein d'un organisme extérieur, sauf pour certaines décisions prises en matière de commande publique et s'ils bénéficient d'une rémunération ou d'avantages à ce titre ;
- de détenir deux mandats électifs.

En revanche, l'élu devra toujours se déporter s'il a d'autres intérêts, professionnels ou personnels.

9. L'extension du droit à la protection fonctionnelle

Le CGCT prévoit un dispositif de protection fonctionnelle des élus locaux exerçant des fonctions exécutives qui se traduit par deux mécanismes distincts :

- la protection accordée aux élus faisant l'objet de poursuites pénales et civiles ;
- la protection des élus victimes de violences, menaces ou outrages à l'occasion de leurs fonctions.

Seuls le maire, les conseillers ayant reçu délégation ou le suppléant bénéficiaient de ce dispositif.

⇨ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local étend le droit à la protection fonctionnelle ainsi que la procédure automatique d'octroi à l'ensemble des membres du conseil municipal, et non plus aux seuls élus exerçant des fonctions exécutives, lorsque ceux-ci sont victimes de violences, menaces ou outrages à l'occasion de leurs fonctions. Ces élus devront également être couverts par le contrat d'assurance souscrit par la commune au titre de la protection fonctionnelle. De plus, la loi étend le droit à la protection fonctionnelle de l'élu qui fait l'objet de « poursuites » pour couvrir les situations dans lesquelles les élus visés font l'objet de mesures alternatives à des poursuites pénales et dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.***

C. *Après le mandat*

En résumé

La loi accompagne les élus au moment de la sortie de leur mandat et facilite cette transition parfois délicate. Elle instaure notamment :

- ***un droit à une allocation différentielle de fin de mandat allongée et renforcée ;***
- ***un contrat de sécurisation et d'engagement ;***
- ***la création d'un certificat de compétences professionnelles.***

1. Le droit à une allocation différentielle de fin de mandat

⇨ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local prévoit plusieurs mesures visant à renforcer ce dispositif ayant vocation à accompagner certains élus ayant suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat. Elle étend le droit au bénéfice de l'allocation à tous les maires et à tous les adjoints. La durée de versement est également allongée à deux ans, la prestation s'élevant à 100% de la différence entre l'indemnité dont bénéficiait l'élu et ses ressources post-mandat durant la première année, puis à 80% durant la seconde.***

2. La création d'un contrat de sécurisation et d'engagement

⇨ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local crée un nouveau dispositif ouvert aux élus bénéficiant de l'ADFM. Ceux-ci pourront conclure avec France Travail un contrat de sécurisation de l'engagement, dont l'objet vise à organiser un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.***

3. La création d'un certificat de compétences professionnelles

⇨ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local prévoit la création, en s'inspirant du dispositif existant pour les responsables syndicaux, d'un système de certification professionnelle destiné à améliorer la reconnaissance des compétences acquises par les élus locaux au cours de leur mandat.***

Annexe 3

Instruction ministérielle portant sur la sécurisation des locaux communaux au profit des élus

Depuis 2023, le déploiement des mesures du ***Plan national de prévention et de lutte contre les violences aux élus*** (instruction IOML2316494J du 3 juillet 2023) et du ***« pack sécurité »*** a contribué à infléchir la tendance à la hausse des atteintes faites aux élus.

Ainsi au 31 décembre 2025, on comptabilisait 2 478 atteintes aux élus, contre 2 501 à la même période en 2024, soit une baisse de 0,9 %. 42 % des faits sont des outrages, 26 % des menaces. 65 % des élus concernés sont des maires, 19 % des conseillers municipaux, et 12 % des députés.

Ces atteintes demeurent néanmoins à un niveau structurellement élevé, et alimentent chez nos élus un climat de tension. Le traitement ***des menaces et violences faites aux élus relève d'un caractère prioritaire.*** Il a été décidé ***que le dispositif de financement des projets de sécurisation des bâtiments municipaux serait reconduit en 2026.***

1. *Objectifs de la mesure*

Conformément à la mesure 5 du Plan national de prévention et de lutte contre les violences aux élus, lorsqu'un ou plusieurs élus d'une commune font l'objet de menaces graves particulièrement signalées, vous pouvez solliciter un accompagnement financier à la mise en œuvre d'une ***mesure de sécurisation des bâtiments municipaux.***

Les locaux privés des élus ne sont pas éligibles à cette mesure.

Le coût de fonctionnement récurrent (notamment abonnement), le maintien en condition opérationnelle des équipements acquis dans ce cadre, et/ou leur éventuel remplacement en cas de dégradation ou d'obsolescence, sont à la charge de la commune concernée.

2. *Crédits disponibles*

En 2025, 64 projets ont été financés pour un montant de 450 000 € de crédits dédiés.

En 2026, le dispositif de la sécurisation des locaux communaux est reconduit selon les mêmes modalités que précédemment, avec une enveloppe de crédits disponibles de 800 000 €. Celle-ci est portée par le budget opérationnel de programme (BOP) « Equipements de vidéoprotection et de surveillance électronique du ministère de l'Intérieur, des collectivités, et des acteurs privés (BOP CDPA) - axe analytique 1 "09-SECURITE MAIRIES-», dont la responsable de programme est la directrice des entreprises et des partenariats de sécurité et des armes (DEPSA). Ces crédits sont régis par le principe de spécialité applicable à ce budget opérationnel de programme, et doivent ainsi porter ***à titre principal sur le financement de l'installation de caméras.***

L'exécution budgétaire des crédits est pilotée par la DEPSA. La sélection des projets financés au regard des projets remontés par les préfets reste de la responsabilité du CALAE.

a) *Dispositifs et communes éligibles*

Les dispositifs éligibles au financement reposent sur la combinaison des équipements suivants :

- ***à titre principal, des dispositifs de sécurisation des bâtiments*** (vidéoprotection intérieure / extérieure à la mairie avec système d'enregistrement, alarme intérieure anti intrusion à la mairie) ;
- ***à titre subsidiaire, des boutons poussoir d'alerte*** au guichet de la mairie, ou dans le bureau du maire ou de l'élu considéré, reliés selon les cas à la police municipale, à une société de télésurveillance, au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie (CORG), ou au centre d'information et de commandement (CIC) de la police nationale.

Seules les communes de moins de 10 000 habitants sont éligibles à cette mesure.

Le coût total du projet ne doit pas excéder 40 000 € HT, auquel pourra s'appliquer un taux de subvention étatique au maximum de 80 %, soit une subvention maximale de 32 000 €.

Seules les installations de matériels peuvent être prises en charge (caméras, boutons d'alerte, capteurs d'alarme), les dépenses liées à la souscription à un contrat de télésurveillance, de gestion et de lever de doutes des alarmes ou les frais de fonctionnement ne sont pas éligibles et restent à la charge de la commune.

b) Mise en œuvre de la mesure et versement de la subvention

La mise en œuvre de la mesure obéit aux étapes ci-dessous :

a. ***appréciation et évaluation de la menace*** réalisée par le préfet selon la doctrine nationale « *une menace = une évaluation* » ;

b. ***saisine par le préfet de département du référent sûreté compétent pour avis sur les équipements à mettre en place ;***

c. ***appréciation laissée aux préfets sur le montant de l'avance demandée*** (jusqu'à 75 % du montant) ;

d. ***les préfets de département adressent les demandes au CALAE*** (calae@interieur.gouv.fr), qui les instruira, émettra un avis en opportunité, et élaborera la programmation.

Les dossiers sont à transmettre ***avant le 27 avril 2026 pour la 1re commission, avant le 15 juin 2026 pour la 2e commission, et avant le 11 septembre, pour la 3e commission.***

- ***constitution d'un dossier de demande de financement :***
  a. la présentation du projet de sécurisation avec les descriptions des coûts ;
  b. l'évaluation du référent sûreté et avis du préfet ;
  c. la demande écrite de financement de la collectivité ;
  d. le projet de convention avec le montant de l'avance demandée.

e. ***une commission d'attribution des crédits,*** composée d'un représentant de la DEPSA et du CALAE, se tiendra pour sélectionner les dossiers de sécurisation, et attribuer le montant du financement. ***Les commissions sont programmées le 6 mai 2026, le 26 juin 2026, et le 21 septembre 2026 ;***

f. les projets retenus par la commission feront l'objet d'une notification au responsable d'unité opérationnelle (RUO) ainsi qu'au préfet de département ;

g. une délégation des crédits correspondant à l'avance sera effectuée au responsable d'UO (préfectures de département en Ile-de-France et Outre-mer et préfectures de région), par la DEPSA ;

h. les crédits correspondant devront impérativement être imputés au moment de l'engagement juridique de l'exécution de la dépense sur l'axe ministériel «sécurisation des mairies». Il est en effet essentiel ***d'assurer la traçabilité des crédits alloués au titre de cette enveloppe, lesquels doivent pouvoir être distingués des crédits du FIPD-vidéoprotection*** ;

i. une convention sera signée entre le préfet et la commune, sur la base d'un modèle de convention transmis par CALAE pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €. Les subventions d'un montant inférieur à 23 000 € feront l'objet d'un arrêté attributif ;

j. à réception du service fait, la délégation des crédits au responsable d'UO sera effectuée pour solder la subvention.